



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision allégée n°1 avec examen conjoint du plan  
local d'urbanisme de la commune de Cerdon (Ain)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00720

**Décision du 5 avril 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00720, déposée par Monsieur le Maire de la commune de Cerdon le 8 février 2018, relative à la révision allégée n°1 avec examen conjoint du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 février 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 15 mars 2018 ;

**Considérant** le projet de révision ne prévoit aucune extension de zones urbaines impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que le principal objectif affiché de la commune consiste à procéder à la réhabilitation et au changement de destination de bâtiments agricoles (cellier, ferme, hangar, atelier et dépendance) du domaine d'Epierre pour un usage d'habitation (logement) dont la surface de plancher (SDP) est annoncée à hauteur de 450 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les modifications proposées concernent principalement le zonage graphique du secteur et quelques articles du règlement ;

**Considérant** l'emprise peu significative du projet ; qu'il n'est pas prévu de nouvelle imperméabilisation des sols ou de nouveaux stationnements susceptibles d'impacter la zone humide intitulée « Prairie humide d'Epierre » identifiée à l'inventaire départemental de l'Ain et qui se trouve à proximité du site ; qu'il n'est pas non plus prévu d'activités commerciales et touristiques susceptibles de perturber le milieu naturel ;

**Considérant** que le domaine d'Epierre est un monument historique et que les travaux de réhabilitation annoncés doivent respecter la réglementation afférente (code du patrimoine et code de l'urbanisme) ;

**Considérant** que l'alimentation à l'eau potable du secteur est conditionnée à la délivrance d'une autorisation préfectorale dans le cadre des raccordements à des captages privés ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la révision allégée avec examen conjoint du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cerdon n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) la commune de Cerdon (Ain), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00720, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1